



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 7473

du 14/02/2020

Décret "inscription"- Modalités d'inscription en 1ère année commune de l'enseignement secondaire ordinaire pour l'année scolaire 2020-2021

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 7399

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 14/02/2020
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Rappel de plusieurs modalités relatives à l'inscription des élèves en première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire
-----------------------	---

Mots-clés	Inscription - 1ère année commune - FUI
-----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire ordinaire

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)
--

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGEO - Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général
--

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Voir circulaire		

Madame, Monsieur,

La présente circulaire constitue un rappel de la circulaire n° 7399 du 6 décembre 2019 qui concerne les inscriptions pour l'année scolaire 2020-2021.

En cas de questions, le service des inscriptions peut être contacté (cf. contacts ci-après).

Je vous remercie pour votre collaboration.

Fabrice AERTS-BANCKEN
Directeur général

Personnes de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom et prénom	Téléphone	Email
Géraldine INGELS	02/690.86.67	geraldine.ingels@cfwb.be
Thibault TOURNAY	02/690.87.84	thibault.tournay@cfwb.be
Vanessa KABASELE	02/690.86.78	vanessa.kabasele@cfwb.be
Anaïs GOURICHON	02/690.83.31	anais.gourichon@cfwb.be
Sara OUEHHABI	02/690.83.50	sara.ouehhabi@cfwb.be
Marie-Anaïs OLDENHOVE	02/690.85.40	marie-anais.oldenhove@cfwb.be

1. Documents qui peuvent être demandés

Le seul document exigible dans tous les cas lors de la demande d'inscription est le formulaire unique d'inscription ou son duplicata.

Il faut en effet rappeler qu'à ce stade, rien n'indique que l'élève sera finalement inscrit dans votre établissement.

Ceci implique qu'il ne peut être imposé aux personnes responsables de fournir des documents tels que leur propre carte d'identité ou celle de l'enfant, le ou les bulletins, un extrait d'acte de naissance ou une composition de famille.

A ce stade, des documents de ce type ne doivent être exigés que si ces personnes invoquent un élément de nature à influencer sur l'éventuel classement futur des demandes (cf. ci-dessous).

Dans tous les cas, la demande de paiement d'une somme d'argent est prématurée et proscrite.

2. Documents qui doivent être demandés

Les parents doivent en revanche pouvoir établir toute situation de nature à influencer sur l'éventuel classement de leur(s) demande(s) d'inscription.

En principe, la preuve résultera de la production de différents documents comme par exemple :

- Domicile actuel de l'élève : composition de ménage ou historique des domiciles ou impression des données disponibles sur la carte d'identité électronique ET le même document pour le parent avec lequel il est domicilié ;
- Domicile du 2^{ème} parent : composition de ménage, historique des domiciles ou impression des données disponibles sur la carte d'identité électronique ;
- Domicile de l'élève au moment de l'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée : historique des domiciles.

Remarque : si un changement de domicile est en cours, compte tenu des délais parfois nécessaire pour que ce changement soit acté, l'établissement peut accepter une copie du modèle 2, mais doit solliciter la production de la preuve du changement d'adresse une fois celui-ci réalisé.

Les attestations peuvent être fournies par les administrations communales. Elles sont aussi accessibles via l'application « Mon Dossier » du Service public fédéral intérieur sur le site <http://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier/>. Celle-ci permet aux parents d'obtenir gratuitement les attestations qu'ils doivent fournir pour que des adresses non mentionnées sur le FUI soient prises en compte.

Si les parents ne peuvent pas établir la situation à l'aide d'un document officiel, l'adresse invoquée ne peut pas être encodée. En cas de doute, n'hésitez pas à contacter l'Administration (cf. personnes de contact).

3. Domicile et résidence

Pour les coefficients qui interviennent dans le calcul de l'indice composite et reposent sur la distance séparant le domicile, d'une part, de l'école primaire d'origine, d'autre part, de l'établissement secondaire visé, on vise bien le domicile tel qu'il est défini par le code civil :

« Le mineur non émancipé a son domicile à la résidence commune de ses père et mère ou, si ceux-ci ne vivent pas ensemble, à la résidence de l'un d'eux. La personne sous tutelle a son domicile chez son tuteur » (art. 108 C.civ).

Pour un enfant mineur d'âge, il ne peut donc qu'être commun avec l'un de ses parents (ou le tuteur).

Par conséquent, s'il ressort du document fourni que l'enfant est inscrit à une adresse autre que celle d'au moins un de ses parents ou de son tuteur, l'adresse mentionnée ne peut être prise en considération. L'adresse encodée sera donc celle de l'un des parents ou du tuteur.

Pour l'octroi de la priorité « fratrie », par contre, elle est envisageable pour tout élève résidant sous le même toit (acception large). On vise donc bien dans ce cas la résidence et non le domicile tel qu'il vient d'être défini. Comme tout autre élément influant sur le classement, la résidence commune doit être établie pour que la priorité puisse être invoquée.

4. Mentions sur le site internet de l'établissement

Pour les établissements qui disposent d'un site internet, il est important que ce site soit à jour et ne porte aucune mention susceptible de décourager un parent d'introduire une demande d'inscription dans l'établissement.

Lorsque l'enregistrement des demandes d'inscription fait l'objet d'une organisation particulière, il est impératif que ses modalités ne puissent constituer un obstacle à l'introduction de la demande.